

Jeudi (après-midi) 19 novembre 2015

Direction de l'économie publique

59 2015.RRGR.321 Motion 100-2015 Hügli (Biel/Bienne, PS)

Le travail au noir ne doit pas rester impuni!

Motion ayant valeur de directive

N° de l'intervention:	100-2015
Type d'intervention:	Motion
Déposée le:	16.03.2015
Déposée par:	Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires:	23
N° d'ACE:	1082/2015 du 9 septembre 2015
Direction:	ECO

Le travail au noir ne doit pas rester impuni!

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les offices compétents traitent et répriment les infractions à la loi fédérale sur le travail au noir constatées dans le canton de Berne.

Développement :

Chaque année, le canton de Berne fait procéder à des centaines de contrôles en cas de présomption de violation de la loi fédérale sur le travail au noir. Souvent, une fois que l'infraction a été signalée au service compétent (p. ex. dans les domaines de l'AVS/AI, de la TVA, de l'impôt à la source, de l'assurance-chômage), rien ne bouge : les dossiers sont traités très lentement ou tout simplement refermés. Ainsi, rien ne garantit que les entreprises fautives soient toutes mises à l'amende ou contraintes de payer des arriérés. C'est ainsi de l'argent qui ne rentre pas dans les caisses des pouvoirs publics (cotisations sociales p. ex.). Plus grave encore, l'effet dissuasif de la loi perd de son impact si les infractions ne sont pas sanctionnées systématiquement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le travail au noir revêt plusieurs formes et peut enfreindre des prescriptions dans les domaines les plus divers du droit. Outre le beco Economie bernoise, plusieurs offices traitent donc ce problème. Il est vrai que la lutte contre le travail au noir comporte des lacunes, et ce pour plusieurs raisons : d'une part, les infractions et amendes infligées ne sont pas toujours annoncées au beco ; d'autre part, certaines autorités spécialisées ne sanctionnent pas systématiquement les infractions signalées, que ce soit parce que la lutte contre le travail au noir ne fait pas partie de leurs priorités ou parce qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer davantage de contrôles.

Mi-mai, le beco a organisé une première séance de coordination entre les différents offices impliqués dans l'exécution de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN). Les participants ont échangé leurs expériences et lancé des mesures d'amélioration concrètes. Ces séances se dérouleront régulièrement à l'avenir.

La législation fédérale est également perfectible. C'est pourquoi le Conseil fédéral a entamé une révision de la LTN et mené une procédure de consultation en la matière. Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif salue le renforcement des mesures contre le travail au noir. L'extension du cercle des autorités concernées et la clarification des dispositions relatives à l'échange de données représentent des étapes importantes vers une lutte plus efficace contre le

travail au noir. Avec la possibilité de transmettre les résultats des contrôles aux services sociaux et aux commissions paritaires professionnelles, d'autres autorités du marché du travail et de la sécurité sociale se trouveront impliquées dans cette lutte. En outre, les organes de contrôle pourront sanctionner directement les entreprises qui enfreignent les obligations d'annonce prévues par la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, ce qui représente également un point positif.

Les problèmes cités dans la motion sont donc connus et traités aussi bien au niveau cantonal que fédéral. L'intervention peut par conséquent être adoptée et classée.

Proposition du Conseil-exécutif :
Adoption et classement

Le président. Wir kommen zu Traktandum 59, der Motion Hügli «Schwarzarbeit soll Folgen haben!». Auch hier handelt es sich um eine Richtlinienmotion; der Regierungsrat ist zu deren Annahme bereit, will sie aber gleichzeitig abschreiben. Ist der Motionär mit diesem Antrag einverstanden? – Das ist der Fall. Wird der Antrag der Regierung seitens des Rates bestritten? Somit befinden wir über Annahme und gleichzeitige Abschreibung. Wer die Motion Hügli annehmen und gleichzeitig abschreiben will, stimmt ja, wer dies ablehnt, stimmt nein.

Vote

Décision du Grand Conseil :

Adoption et classement

Oui	126
Non	0
Abstentions	0

Le président. Sie haben die Motion Hügli einstimmig angenommen und abgeschrieben.